

**COMITÉ SYNDICAL DU 24 JANVIER 2024  
N°2 (dans l'ordre du jour)**

**SYNDICAT DES BASSES VALLEES ANGEVINES ET DE LA ROMME**

Extrait du Registre des Délibérations du Comité Syndical

---

***Séance du mercredi 18 octobre présidée par Monsieur Jean-Paul PAVILLON, Président.  
Début séance à 14h15 – Fin de séance à 15h40***

Etaient présents :

M. Jean Paul PAVILLON ; M. Jean-François RAIMBAULT ; M. PHILIPPEAU Christian ; M. BIROT Philippe ;  
MME LECOURT Sylvie ; MME Marie-Pierre RIGAUD ; MME Annie PINARD ;  
M. Yves BERLAND ; M. François BOET ;  
MME CHEREAU Catherine ; M. Marc-Antoine DRIANCOURT ; MME Rachel SANTENAC ; M. Patrick FERRON ;

Etaient excusés : M. CAILLEAU Marc ; M. David BARAIZE ; M. Daniel PASDELOUP ; MME Joëlle ALLUSSE ; M. Jean-Philippe PREZELIN ; M. Henri BOUGUE ; MME Françoise DIARD ; M. Gérard CHASSOULIER ; M. Jérôme ALLAIN ; M. Matthieu HERGUAIS ; M. BENETTA Nicolas ; M. GENEVOIS Jacques ; M. MEIGNAN Antoine ; M. BELLANGER Dominique M. Jean-Michel CHALOPIN ; MME Sylvie FOUCHER ; M. Jean-Pierre MIGNOT ; M. Jacques BLONDET ; M. Jean-Paul BEAUMONT ; M. BRU Jean-Pierre

Assistaient aussi :

MME Elodie GUTIERREZ ; M. Ralph CLARKE ; MME Coralie DEBARRE ; MME Anne-Laure RIOBE

Le conseil a nommé secrétaire, M. Marc-Antoine DRIANCOURT



**Le compte rendu de la séance a été publié par extraits sur le site internet du SMBVAR le 25  
janvier 2024**

# COMITÉ SYNDICAL DU 24 JANVIER 2024

## N°2 (dans l'ordre du jour)

Référence : DEL 2024 01

Point en exergue – Débat d'orientation budgétaire 2024

Rapporteur : Jean-Paul PAVILLON

### EXPOSE

Le projet de Budget Primitif 2024 qui vous sera présenté est composé suivant l'instruction comptable M 57. Un document synthétique a été envoyé en amont du comité syndical.

Il s'équilibrera en recettes et en dépenses à 1 983 076 € après intégration du résultat de 2023, soit une augmentation de 46 % en comparaison de celui de 2023.

Les recettes se composent principalement de la contribution des membres du Syndicat Mixte des Basses Vallées Angevines et de la Romme à hauteur de 569 110 € (30% du budget) et des financements dans le cadre des programmes d'actions (Agence de l'Eau Loire Bretagne, Région Pays de la Loire, Fonds Européens, Fonds nationaux) pour un montant de 1344 865 € (70% du budget). Le modèle de financement du Syndicat Mixte des Basses Vallées Angevines et de la Romme met en évidence l'importance des subventions dans son budget annuel, ce qui est un réel atout pour le territoire mais aussi une fragilité.

Les principales dépenses de fonctionnement inscrites en 2024 sont :

- Les charges de personnel d'un montant de 403 610 €, dont 50 000 € de remboursement à Angers Loire Métropole ;
- Les travaux prévus dans le cadre du CT Eau Basses Vallées Angevines Romme pour un montant de 1 020 000€ € ;
- Les études prévues sur les masses d'eau prioritaires ainsi que les études de préparation des chantiers pour un montant total de 324 097 € répartis en 2 lignes budgétaires (honoraires et contrats de prestation de services).
- Les actions du Programme d'Action de Prévention des Inondations pour 66 000 €.

Sur cette hypothèse, il vous est proposé de confirmer pour 2024 la participation globale des quatre EPCI membres à hauteur de 569 110 €, chaque EPCI apportant la contribution à hauteur de la clé de répartition définie par les statuts. L'ensemble de ces montants correspondent aux orientations budgétaires fixées par les EPCI dans le cadre de la création du Syndicat.

Le débat s'est tenu après présentation des orientations.

### DELIBERE

Valide le débat d'Orientation Budgétaire du budget 2024 sur la base des éléments présentés dans le rapport.

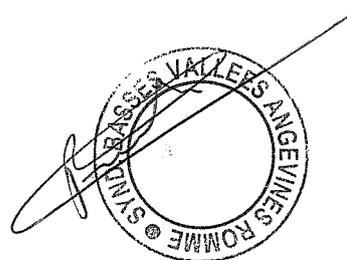
**COMITÉ SYNDICAL DU 24 JANVIER 2024  
N°2 (dans l'ordre du jour)**

Autorise le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Le Comité adopte à l'unanimité.

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site Télérecours dans un délai de deux mois.

Le Président  
Jean-Paul PAVILLON



**COMITÉ SYNDICAL DU 24 JANVIER 2024**  
**N°2 (dans l'ordre du jour)**

Annexe : Répartition 2024 des cotisations des EPCI membres GEMAPI/HORS GEMAPI

<b>EPCI</b>	<b>Cotisation GEMAPI (€)</b>	<b>Cotisation Hors GEMAPI (€)</b>	<b>Total</b>
<b>C.U. Angers Loire Métropole</b>	256 551 €	60 679 €	317 229 €
<b>CC Anjou Loir et Sarthe</b>	85 321 €	20 352 €	105 674 €
<b>CC Loire Layon Aubance</b>	24 554 €	5 788 €	30 343 €
<b>CC Vallées du Haut Anjou</b>	93 585 €	22 279 €	115 864 €
<b>Total</b>	<b>460 011 €</b>	<b>109 099 €</b>	<b>569 110 €</b>

Accusé de réception en préfecture  
049-200080828-20240124-DEL\_2024\_01-DE  
Date de télétransmission : 24/01/2024  
Date de réception préfecture : 24/01/2024

## **SYNDICAT MIXTE DES BASSES VALLEES ANGEVINES ET DE LA ROMME**

COMITE SYNDICAL

Séance du :

Mercredi 24 Janvier 2024 à 14h00

### **RAPPORT DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2024**

## Débat d'orientation budgétaire 2024

Le projet de Budget Primitif 2024 qui vous sera présenté au prochain Comité Syndical présentera un montant de dépenses de 1 983 076 €. Le budget s'équilibrera en dépenses en en recettes, suite à la reprise du résultat de 2023.

Le BP 2024 évolue de de 46 % environ, passant de 1 359 622 € en 2023, à un montant de 1 983 076 € pour 2024.

Cette augmentation substantielle du budget s'explique par différents facteurs.

En premier lieu, le Conseil Syndical a délibéré, à travers la nouvelle programmation du CT Eau 2024-2026, la volonté de poursuivre l'ambition des travaux menés sur le territoire. De plus, le Comité Syndical a validé la prise de compétences nouvelles visant à accroître l'efficacité des actions en faveur de la restauration des milieux aquatiques et de la ressource en eau. Ces nouvelles thématiques d'actions seront développées sur les 3 années à venir. Elles consistent dans un premier temps à développer un réseau de mesure hydrométrique et piézométrique (2024-2025) puis dans un second temps, d'étendre le champ d'actions du syndicat au bassin versant afin de ralentir le grand cycle de l'eau et diminuer l'intensité des étiages observés sur nos cours d'eau.

En deuxième lieu, suite aux perspectives budgétaires présentées en 2022, une augmentation des cotisations a été validée pour permettre le maintien de la qualité du travail et des actions du Syndicat. En effet, durant les cinq premières années d'activité du Syndicat, aucune évolution de cotisation n'a été réalisée. Cette augmentation d'un montant de 99 110 € permet de continuer l'activité tout en prenant en compte les évolutions conjecturelles des dépenses et les évolutions structurelles, notamment celles concernant la masse salariale.

Les évolutions par masses budgétaires font apparaître que, malgré l'augmentation du budget, le ratio des frais de fonctionnement au regard du budget primitif diminue par rapport à 2023. Le ratio était de 32% en 2023 contre 29% en 2024. Cela met en évidence le travail réalisé pour contenir les frais de fonctionnement à un niveau raisonnable et permettre la réalisation des missions du Syndicat. En effet, 1 € des cotisations investies permet d'engager 5 € pour le développement et la réalisation de projets.

La part allouée aux travaux et études constitue donc 71% du budget primitif 2024, contre 68% en 2023. Cela va permettre au SMBVAR de veiller à ce que les engagements pris vis-à-vis des financeurs soient respectés (réalisation des travaux programmés lors de la contractualisation du Contrat Territorial Eau 2024-2026 notamment).

Les dépenses de fonctionnement inscrites en 2024 se répartissent ainsi :

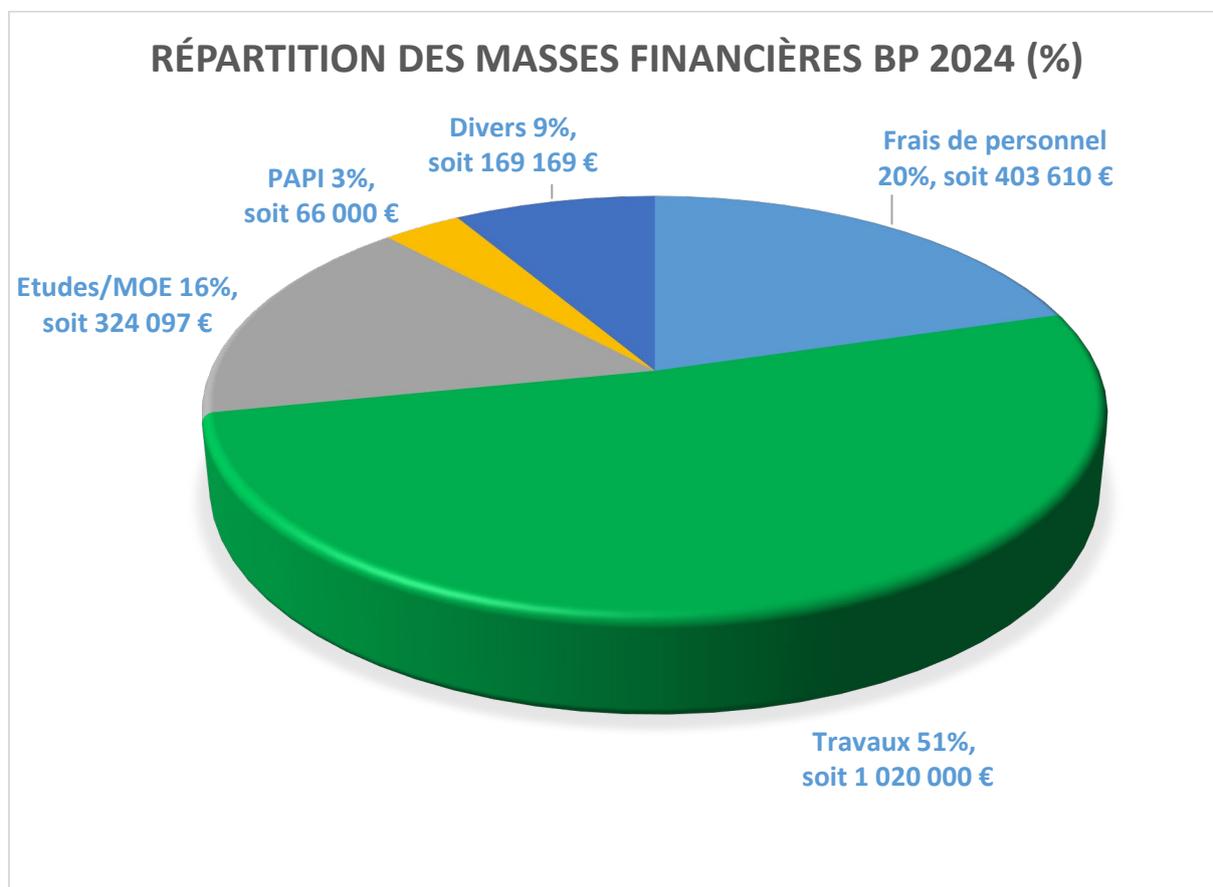
- Les charges de personnel d'un montant de 403 810 €, dont 50 000 € de remboursement à Angers Loire Métropole pour la mise à disposition de 0.8 ETP (Le paiement de la convention de mise à disposition avec Angers Loire Métropole s'effectue en n+1) ;
  - Soit une augmentation de 31% qui s'explique par le passage d'un poste de direction à 1 ETP au lieu de 0.8 ETP, le recrutement de deux techniciens à 2 ETP au lieu de 1.8 ETP et le paiement de la convention de mise à disposition à n+1. Il est par ailleurs prévu de recruter un assistant administratif au printemps 2024 (poste non pourvu

depuis février 2023) ainsi qu'un apprenti à compter de septembre 2024. La masse salariale continuera d'évoluer dans les années à venir avec les recrutements nécessaires au développement des nouvelles compétences mais cette augmentation sera amoindrie par la fin du paiement de la convention de mise à disposition à ALM.

- Les travaux prévus dans le cadre du CTEau des Basses Vallées Angevines et de la Romme 2024-2026 pour un montant de 1 020 000 € ; tels que les travaux sur le ruisseau de la Suine à Monriou (120 K€), du Piron à Champigné (175 K€), la restauration du Tremblay à Bécon les Granits (200 K€), les premiers travaux sur la Douinière à St Georges sur Loire (25 K€), la poursuite de la restauration du ruisseau du Plessis (300 K€), les travaux sur la Grande Rivière (25 K€) et des travaux sur la Romme et le ruisseau de Chevigné (10 K€), l'achat de sonde piézométrique et matériel topographique, etc. A cela s'ajoute un montant de 160 K€ de dépenses non réalisées en 2023 pour finaliser les chantiers entrepris.
  - Soit une augmentation de 44% qui se justifie par la mise en œuvre d'un programme qui se veut plus ambitieux et l'intégration des dépenses non réalisées de 2023.
  
- Les études et dossiers prévus pour 2024 concernant les masses d'eau prioritaires estimés à 324 100 €. Cela concerne des études et aménagement d'outils de suivi avant les travaux (topographie, géotechniques, analyses de sédiments, etc.). 30 K€ du budget sera consacré à la réalisation d'une étude de diagnostic du Pont Rame ; 60 K€ à la réalisation de l'étude de caractérisation du réseau de mesure hydrométrique et piézométrique ; 35 K€ à la maîtrise d'œuvre pour la restauration du Piron sur Champigné ; 15 K€ pour la maîtrise d'œuvre de la restauration de la Suine sur Monriou ; 28 K€ au conventionnement avec les structures partenaires telles que la LPO, le CEN et la Fédération de pêche 49, et 85 K€ de dépenses non réalisées en 2023.
  - Soit une augmentation de 53 % qui se justifie par l'ambition du programme et le lancement d'une étude de caractérisation du réseau de mesure hydrométrique et piézométrique, préalable au développement des nouvelles missions du SMBVAR. Le montant des dépenses non réalisées en 2023 participe également à cette augmentation.
  
- 66 K€ consacrés aux actions du Programme d'Action de Prévention des Inondations des Basses Vallées Angevines : 25 K€ pour la commémoration de la crue de 1995 ; 25K€ pour la création d'une interface tablette du jeux « mission inondation », 16 K€ pour l'organisation de manifestation autour des PCS et exercices de crise, etc.
  - Soit une augmentation de 560%. Cette hausse bien que conséquente est à relativiser par rapport aux années précédentes. En effet, l'année 2023 a essentiellement été consacrée à l'élaboration de l'avenant au PAPI et à l'organisation de manifestations et animations qui ont engagé du temps plutôt qu'une charge financière. A titre d'information, le budget alloué au PAPI en 2022 était de 90.5 K€.
  
- 169 169 € consacré au fonctionnement du Syndicat : location locaux, fluides, assurances, convention avec les services de la Communauté Urbaine d'ALM (informatiques, ressources humaines, etc.), communication, indemnités des élus, remboursement de frais de déplacement, etc.

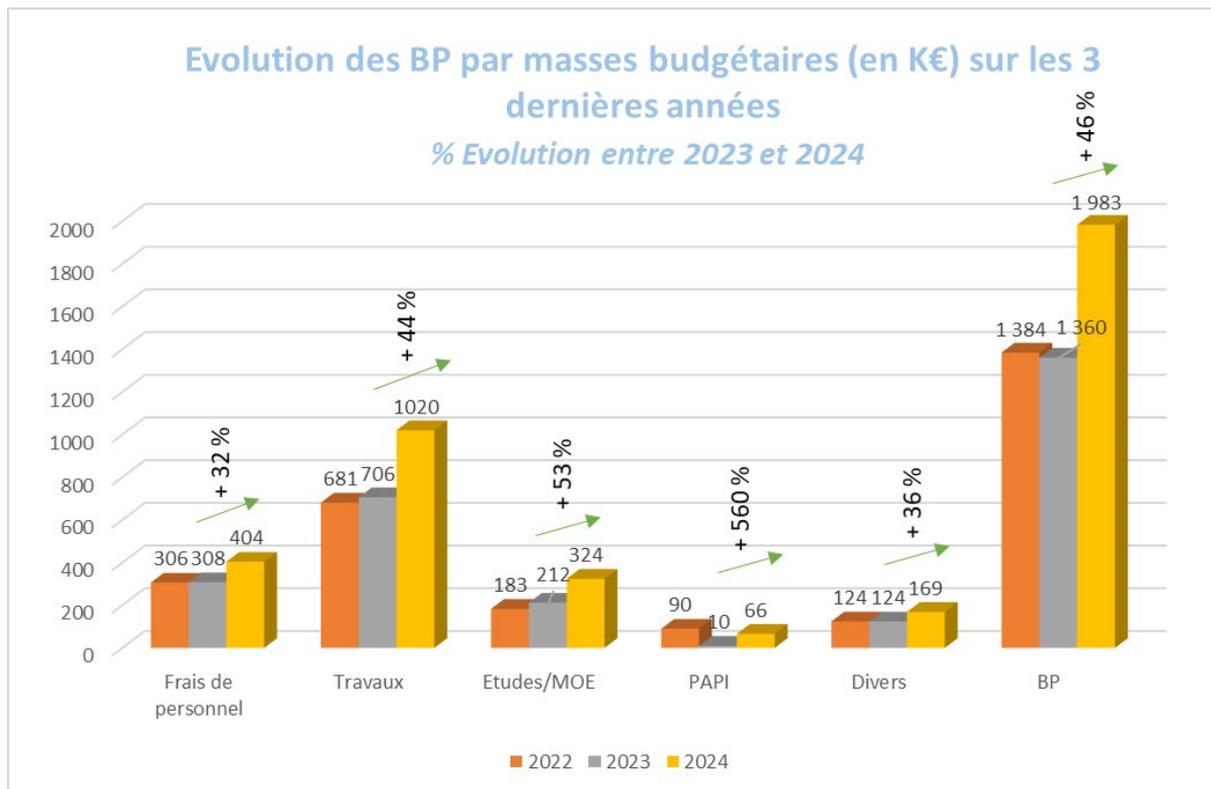
- Soit une augmentation de 36% qui s'explique notamment par le remplacement de la location de deux véhicules, l'augmentation du budget alloué à la communication (10K€) mais aussi l'augmentation des dépenses en lien avec l'inflation, etc.

Les dépenses d'investissement s'élèvent à environ 18K€ et correspondent au remplacement de l'appareil de jaugeage et le renouvellement de mobilier de bureau.



En 2024, la part du budget dédié aux travaux sur les masses d'eau prioritaires reste stable par rapport à 2023 (52% du BP 2023 contre 51% du BP 2024) tout comme celle allouée aux études (16% du BP 2023 et 2024). La part des frais de personnel diminue par rapport à 2023 (23% du BP 2023 et 20% en 2024). La part des frais de fonctionnement est aussi en diminution (8% du BP 2023 contre 6% du BP 2024). Enfin, la part du budget consacré à la mise en place des actions de prévention des inondations représente 3% de l'ensemble du budget contre 1% en 2023.

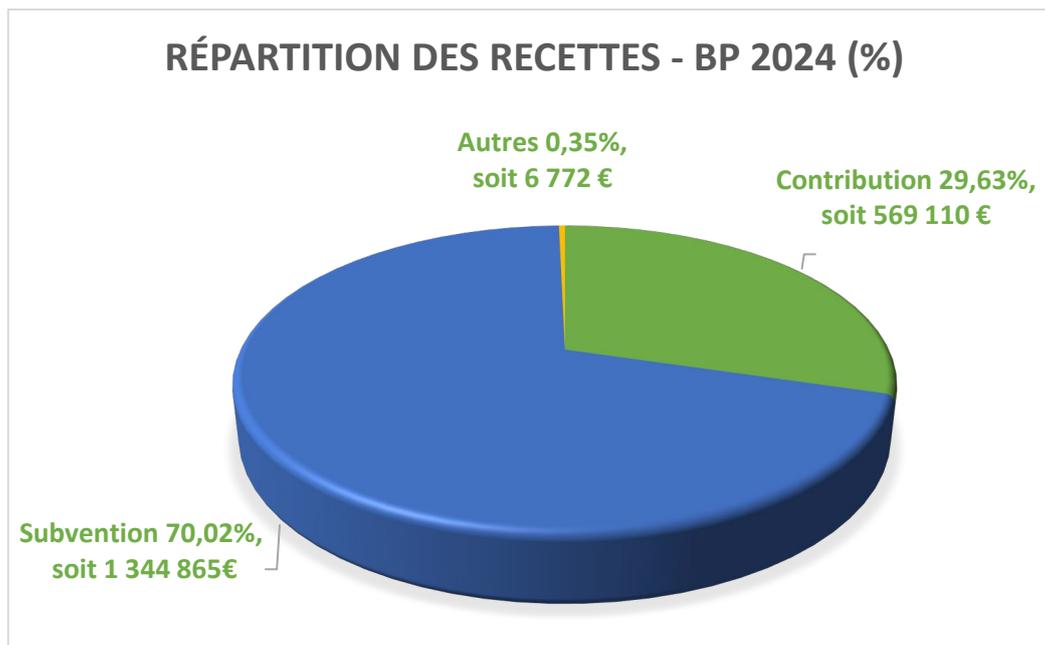
Comme l'indique le graphique ci-dessous, même si les parts des grandes masses budgétaires sont relativement stables par rapport au budget 2023, elles connaissent une évolution positive entre 2022 et 2024. L'augmentation conjoncturelle due à l'inflation et la volonté d'être plus ambitieux sur les actions mise en œuvre nécessitent une augmentation substantielle du budget primitif.



Concernant les recettes, les contributions des EPCI ont augmenté de 99 100 € conformément aux prospectives budgétaires de 2022. Elles sont de 569 110 € en 2024 et constituent 30 % du budget. Cette augmentation permet en partie d’engager plus d’actions et donc d’obtenir un volume de financement plus importants. Elles représentent 30% des recettes, soit 4% de moins qu’en 2023.

Le financement des actions du Syndicat à travers les différents programmes financiers (Agence de l’Eau Loire Bretagne, Région Pays de la Loire, Fonds Européens, Fonds nationaux) représente un montant de 1 344 865 €, soit 70 % du budget. Le montant des recettes issues des financements est donc en légère augmentation (+5% par rapport à 2023).

Depuis la création du SMBVAR, aucune subvention issue du FEDER n’a pu faire l’objet d’un encaissement. En effet, le PAPI est financé à hauteur de 30% par le FEDER pour certaines actions (animation du PAPI, etc.) la programmation du FEDER a fait l’objet d’une validation au niveau Européen courant 2023. Un dossier de subvention sera déposé courant 2024 pour l’ensemble des actions du PAPI de BVA finançable par le FEDER.



## Analyse des outils financiers et de l'évolution des missions du Syndicat

L'année 2023 a fait l'objet du bilan des 3 premières années d'activités des deux outils financiers que sont le Programme d'Actions de Prévention des Inondations des BVA (PAPI) et le Contrat Territorial Eau (CT Eau). Dans le même temps, ces contrats ont fait l'objet d'un ajustement pour le PAPI avec la rédaction d'un avenant et d'une nouvelle programmation pour le Contrat territorial Eau.

Ces deux outils ont été validés lors des Conseils Syndicaux du 20 septembre et du 18 octobre 2023.

### Avenant au PAPI des Basses Vallées Angevines

Le SMBVAR assure l'animation et la coordination du PAPI des BVA, il intervient donc sur l'ensemble des communes concernées par le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) des basses vallées Angevines, soit 34 communes. La majorité des actions portées par le Syndicat sont associées à l'axe I du PAPI relatif à l'amélioration de la connaissance et la conscience du risque.

L'avenant a permis l'intégration de 15 nouvelles actions portant la programmation globale à 89 actions pour un montant de 2 552 400 € TTC.

Concernant le SMBVAR, un montant de 230 000 € a été ajouté à la programmation dont plus de la moitié dédié à la préparation du PAPI Complet 2027-2033. Il est à noter que le financement de l'animation a été repoussé jusqu'en fin 2027. Par ailleurs, 4 nouvelles actions d'un montant global de 80 000€ ont été rajoutées à l'axe 1 pour poursuivre le travail engagé sur l'amélioration de la conscience du risque.

Le montant de certaines actions a également été revu à la hausse notamment sur l'enveloppe dédiée à l'évènement de la commémoration de la crue de 1995, l'animation d'exercices de crises auprès des communes et le développement de sessions de formations sur l'intégration du risque inondation en matière d'aménagement et d'urbanisme.

Sur les 4 prochaines années, un montant de 318 K€ hors animation, est prévu pour réaliser les actions du SMBVAR de la programmation du PAPI des BVA.

Axes	Montant TTC 2024	Montant TTC 2025	Montant TTC 2026	Montant TTC 2027
0 - Animation du PAPI (Agents)	60 000,00 €	60 000,00 €	60 000,00 €	60 000,00 €
0 - Animation du PAPI (Etudes)	0,00 €	75 000,00 €	75 000,00 €	0,00 €
1 - Amélioration de la connaissance et de la conscience du risque	57 500,00 €	48 000,00 €	32 500,00 €	0,00 €
3 - Alerte et gestion de crise	5 000,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €	0,00 €
4 - Prise en compte du risque inondation dans l'urbanisme		5 000,00 €	5 000,00 €	0,00 €
5 - Réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens	2 500,00 €	2 500,00 €	0,00 €	0,00 €
	<b>125 000,00 €</b>	<b>195 500,00 €</b>	<b>177 500,00 €</b>	<b>60 000,00 €</b>

#### Le Contrat Territorial Eau 2024-2026

Le bilan du premier CT Eau de 2021 à 2023 a été positif avec un taux de réalisation financière de plus de 120%, preuve de l'engagement du SMBVAR dans la restauration et la préservation des milieux aquatiques. Au regard de ce bilan et de la réflexion menée à compter de 2022 sur l'évolution des missions du Syndicat, il a été décidé d'établir une programmation plus ambitieuse sur les trois prochaines années.

Pour rappel, le montant financier de la première tranche 2021-2023 était de 2 195 000€ hors animation. La deuxième tranche 2024-2026 s'élève à 4 106 472 € hors animation, soit une évolution de 87 %.

#### Vers de nouvelles missions

Les événements climatiques de ces dernières années et notamment les étiages très sévères qui se sont opérés en 2019, 2022 et 2023 sur nos cours d'eau interrogent sur les possibilités d'atteindre le bon état écologique des cours d'eau dans un contexte d'à secs réguliers.

Bien qu'il soit avéré que la restauration des cours d'eau (reméandrage, réhausse du lit mineur, ...) est efficace dans le ralentissement du cycle de l'eau, ces travaux ne s'opèrent néanmoins que sur le drain principal que constituent ces cours d'eau. Or, pour agir efficacement sur la réhumidification des sols et la recharge des nappes, un travail à l'échelle du bassin versant est nécessaire. Ces actions plus transversales permettront de soutenir plus efficacement les étiages des milieux aquatiques. Elles seront d'autant plus importantes que les récentes études

(rapport du GIEC Pays de la Loire de Juin 2022) indiquent localement une baisse des débits estivaux des cours d'eau, une augmentation du ruissellement et une diminution associée de la recharge des nappes.

C'est pourquoi le SMBVAR va développer, dès 2024, deux nouvelles thématiques d'actions en agissant d'une part sur l'amélioration des connaissances hydrologiques et hydrogéologiques, via l'équipement de stations permettant de comprendre le fonctionnement des cours d'eau ; et d'autre part étendre ses actions à l'échelle des bassins versant, à travers l'animation et la mise en œuvre de travaux d'hydraulique douce qui permettront quant à eux de ralentir efficacement le cycle de l'eau. La mise en œuvre de ces nouvelles compétences s'accompagnera de deux recrutements qui permettront de développer efficacement ces nouvelles thématiques d'actions.

Le calendrier de mise en œuvre de ces nouvelles missions est le suivant :



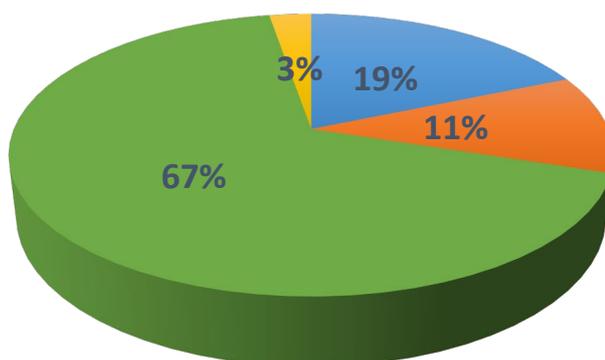
Chaque nouvelle mission sera accompagnée du recrutement d'un agent pour assurer la mise en œuvre de l'action. Les cotisations des EPCI membres seront ajustées à chaque phase.

Analyse des volumes financiers du CT Eau 2024-2026 :

Les chiffres présentés ci-dessous correspondent à ceux inscrits au CT Eau. La programmation technique initiale comprenait un volume financier plus important (5 390 574 €). Les montants ont toutefois été revus à la baisse au regard des difficultés inhérentes à la mise en place de tels projets. En effet, les actions s'opèrent essentiellement en terrain privés et sont donc soumis à l'acceptation parfois difficile des propriétaires riverains. Il a donc été fait le choix de diminuer les montants inscrits au CT Eau 2024-2025 pour s'ajuster à la réalité de mise en œuvre des projets et aux capacités financières du SMBVAR.

Thématiques	Montant 2024 (€)	Montant 2025 (€)	Montant 2026 (€)	Montant total (€TTC)	Reste à charge Maitre d'ouvrage
0. Animation du CT Eau	231 100,00 €	320 920,00 €	387 942,00 €	939 962,00 €	375 984,80 €
1. Quantité et Qualité d'eau	100 324,00 €	170 824,00 €	300 324,00 €	571 472,00 €	114 294,40 €
2. Milieux Aquatiques et Humides	1 000 000,00 €	1 200 000,00 €	1 200 000,00 €	3 400 000,00 €	680 000,00 €
3. Mobilisation des acteurs et communication	10 000,00 €	15 000,00 €	110 000,00 €	135 000,00 €	27 000,00 €
<b>Total général</b>	<b>1 341 424,00 €</b>	<b>1 706 744,00 €</b>	<b>1 998 266,00 €</b>	<b>5 046 434,00 €</b>	<b>1 197 279,20 €</b>

### Répartition des montants alloués aux différentes thématiques (€TTC)



■ 0. Animation du CT Eau
 ■ 1. Quantité et Qualité d'eau  
■ 2. Milieux Aquatiques et Humides
 ■ 3. Mobilisation des acteurs et communication

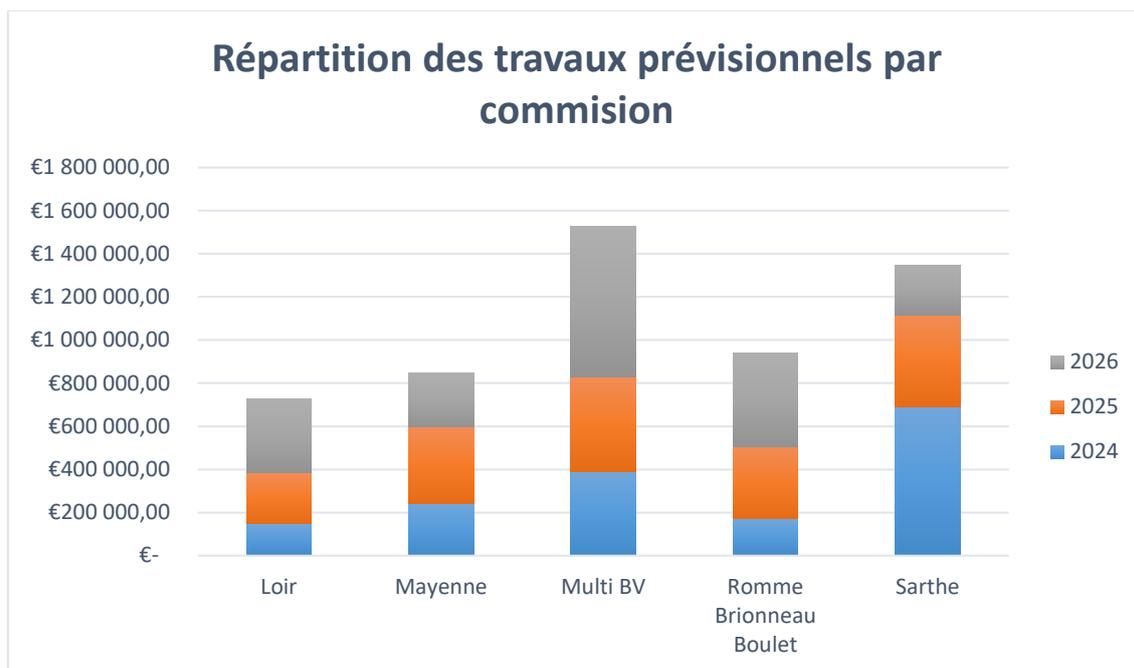
Le reste à charge pour le SMBVAR sur les 3 années à venir est estimé à 1 200 000€

#### Répartition actions par commission :

Pour rappel, le SMBVAR a défini dans sa stratégie les masses d'eau prioritaires sur lesquelles il engagera des travaux. Celles-ci sont les suivantes : Romme, Baconne, Suine, Piron, Plessis, Suette. La stratégie a été révisée pour la deuxième phase du contrat et les masses d'eau suivantes ont été ajoutées : Pont Rame, Brionneau, Ruisseau du Feu. Les montants prévisionnels d'actions seront donc alloués à ces différentes masses d'eau sur les 3 prochaines années.

*Nb : Les montants présentés ci-dessous sont basés sur les estimations techniques et non sur les montants inscrits au CT Eau. Ces montants ne sont que prévisionnels et présentés qu'à titre indicatif. En effet, les projets dépendent de l'acceptation des propriétaires riverains. En cas de refus, les montants du projet seront alloués à la restauration d'une autre masse d'eau.*

Commissions	2024	2025	2026	Total général
Loir	149 600,00 €	234 000,00 €	345 000,00 €	728 600,00 €
Mayenne	243 000,00 €	353 000,00 €	251 600,00 €	847 600,00 €
Multi BV	389 420,00 €	438 620,00 €	698 862,00 €	1 526 902,00 €
Romme Brionneau Boulet	171 324,00 €	333 324,00 €	435 324,00 €	939 972,00 €
Sarthe	690 600,00 €	426 700,00 €	230 200,00 €	1 347 500,00 €
<b>Total général</b>	<b>1 643 944,00 €</b>	<b>1 785 644,00 €</b>	<b>1 960 986,00 €</b>	<b>5 390 574,00 €</b>



Les volumes financiers prévisionnels sur chaque commission varient en fonction des opportunités de travaux établies dans le diagnostic préalable et l'avancement de la concertation engagée lors du premier contrat. A titre d'exemple, celui de la Sarthe s'explique par l'aboutissement de projets conséquents sur le Piron et le Plessis, alors que pour la Commission Loir, les projets sur la Suette et le lancement du diagnostic sur le Pont rame nécessitent une concertation plus longue, décalant ainsi la réalisation des actions.

### Conclusion :

A travers la nouvelle programmation du CT Eau et la révision du PAPI, le syndicat poursuit sa volonté d'être plus ambitieux pour le territoire sur ses thématiques d'actions. Cela se traduit par une augmentation générale du budget primitif, mais comme pour les années précédentes une attention est portée pour maintenir l'équilibre entre les différentes masses budgétaires. Ainsi, malgré l'inflation, le ratio de la masse budgétaire alloué aux frais de fonctionnement diminue.

L'augmentation des cotisations des EPCI en 2024 permet un accroissement du budget alloué aux actions mais leurs mises en œuvre est toujours dépendante de l'obtention de subventions et du maintien des orientations politiques et stratégiques de nos financeurs principaux (Agence



**SMBVAR**  
GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES  
ET PRÉVENTION DES INONDATIONS

de l'eau Loire Bretagne et Région des Pays de la Loire). Bien que ce soit un atout pour le territoire, cela engendre une fragilité financière pour la structure et notamment au regard de sa trésorerie. En effet, un suivi et une vigilance constante est nécessaire pour garantir la trésorerie du Syndicat au regard du délai existant entre le paiement des actions et l'obtention des subventions correspondantes qui interviennent a posteriori.

La poursuite du développement du Syndicat avec la mise en œuvre de nouvelles compétences, impliquant le recrutement de deux agents, nécessitera une évolution correspondante des contributions des EPCI, indépendamment de celle de 2024.

Notre système de fonctionnement comptable reposant principalement sur la gestion des subventions, l'augmentation du nombre et de la diversité des actions, bien qu'accompagnée d'un ajustement des cotisations, impliquera toujours une gestion de plus en plus fine de la trésorerie pour maintenir la réalisation des actions sur le territoire.

**Le budget 2024 s'équilibre donc à 1 983 076 €**

Accusé de réception en préfecture  
049-200080828-20240124-DEL\_2024\_01-DE  
Date de télétransmission : 24/01/2024  
Date de réception préfecture : 24/01/2024

## **Annexe 1 : Répartition 2024 des cotisations des EPCI membres GEMA/HORS GEMA**

<b>EPCI</b>	<b>Cotisation GEMAPI (€)</b>	<b>Cotisation Hors GEMAPI (€)</b>	<b>Total</b>
<b>C.U. Angers Loire Métropole</b>	256 551 €	60 679 €	317 229 €
<b>CC Anjou Loir et Sarthe</b>	85 321 €	20 352 €	105 674 €
<b>CC Loire Layon Aubance</b>	24 554 €	5 788 €	30 343 €
<b>CC Vallées du Haut Anjou</b>	93 585 €	22 279 €	115 864 €
<b>Total</b>	<b>460 011 €</b>	<b>109 099 €</b>	<b>569 110 €</b>

## **Annexe 2 : Etat du personnel**

En 2024, le SMBVAR comptera dans ses effectifs 6 agents pour 6 équivalents temps plein (ETP). Les effectifs seront complétés en cours d'année par le recrutement d'un assistant administratif (0,5 ETP) et un apprenti à compter de septembre 2024. Ainsi, le SMBVAR totalisera fin 2024 : 8 agents pour 7.5 ETP.

Le cycle de travail du SMBVAR est basé sur un temps de travail de 37h38 par semaine, a réalisé sur cinq jours (du lundi au vendredi) en journée (amplitude horaire de 7h à 20h).

**COMITÉ SYNDICAL DU 24 JANVIER 2024  
N°3 (dans l'ordre du jour)**

**SYNDICAT DES BASSES VALLEES ANGEVINES ET DE LA ROMME**

Extrait du Registre des Délibérations du Comité Syndical

---

***Séance du mercredi 18 octobre présidée par Monsieur Jean-Paul PAVILLON, Président.  
Début séance à 14h15 – Fin de séance à 15h40***

Etaient présents :

M. Jean Paul PAVILLON ; M. Jean-François RAIMBAULT ; M. PHILIPPEAU Christian ; M. BIROT Philippe ;  
MME LECOURT Sylvie ; MME Marie-Pierre RIGAUD ; MME Annie PINARD ;  
M. Yves BERLAND ; M. François BOET ;  
MME CHEREAU Catherine ; M. Marc-Antoine DRIANCOURT ; MME Rachel SANTENAC ; M. Patrick  
FERRON ;

Etaient excusés : M. CAILLEAU Marc ; M. David BARAIZE ; M. Daniel PASDELOUP ; MME Joelline  
ALLUSSE ; M. Jean-Philippe PREZELIN ; M. Henri BOUGUE ; MME Françoise DIARD ; M. Gérard  
CHASSOULIER ; M. Jérôme ALLAIN ; M. Matthieu HERGUAIS ; M. BENETTA Nicolas ; M. GENEVOIS  
Jacques ; M. MEIGNAN Antoine ; M. BELLANGER Dominique M. Jean-Michel CHALOPIN ; MME Sylvie  
FOUCHER ; M. Jean-Pierre MIGNOT ; M. Jacques BLONDET ; M. Jean-Paul BEAUMONT ; M. BRU Jean-  
Pierre

Assistaient aussi :

MME Elodie GUTIERREZ ; M. Ralph CLARKE ; MME Coralie DEBARRE ; MME Anne-Laure RIOBE

Le conseil a nommé secrétaire, M. Marc-Antoine DRIANCOURT



**Le compte rendu de la séance a été publié par extraits sur le site internet du SMBVAR le 25  
janvier 2024**

# COMITÉ SYNDICAL DU 24 JANVIER 2024

## N°3 (dans l'ordre du jour)

Référence : DEL 2024 02

Point en exergue – Adoption du Règlement Budgétaire et Financier

Rapporteur : Jean-Paul PAVILLON

### EXPOSE

Par délibération du 20 septembre 2023, le Comité syndical a adopté le référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2024.

Conformément aux dispositions de cette nomenclature et aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Syndicat doit se doter avant toute délibération budgétaire relevant de l'instruction M57 d'un règlement budgétaire et financier (RBF) valable pour la durée du mandat.

Ce RBF fixe notamment les modalités d'adoption du budget par l'organe délibérant, celles en matière d'exécution budgétaire et de gestion patrimoniale ainsi que les modalités de gestion interne des crédits pluriannuels.

Considérant le projet de Règlement Budgétaire et Financier présenté en annexe,

### DELIBERE

Approuve le Règlement Budgétaire et Financier du Syndicat Mixte des Basses Vallées Angevine et de la Romme présenté en annexe de la présente délibération ;

Autorise le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Le Comité adopte à l'unanimité.

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site Télérecours dans un délai de deux mois.

Le Président  
Jean-Paul PAVILLON





**SMBVAR**

GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES  
ET PRÉVENTION DES INONDATIONS

RECONNU EPAGE

# RÈGLEMENT BUDGÉTAIRE ET FINANCIER

DÉLIBÉRATION DU COMITÉ SYNDICAL DU 24 JANVIER 2024

**Syndicat Mixte des Basses Vallées Angevines et de la Romme**

83, rue du Mail – BP 80011 – 49020 ANGERS CEDEX 02

02 41 05 45 01 – [contact@smbvar.fr](mailto:contact@smbvar.fr) – [www.smbvar.fr](http://www.smbvar.fr)

Accusé de réception en préfecture  
049-200080828-20240124-DEL\_2024\_02-DE  
Date de télétransmission : 24/01/2024  
Date de réception préfecture : 24/01/2024

## Table des matières

Préambule.....	3
Le cadre budgétaire .....	4
Article 1 : La définition du budget.....	4
Article 2 : Les grands principes budgétaires et comptables.....	4
Annualité budgétaire.....	4
Unité budgétaire : .....	5
Universalité budgétaire : .....	5
Spécialité budgétaire : .....	5
Equilibre et sincérité budgétaire : .....	5
Article 3 : Le débat d'orientation budgétaire .....	5
Article 4 : La présentation et le vote du budget .....	6
Article 5 : La modification du budget.....	6
L'exécution budgétaire .....	7
Article 6 : L'exécution des dépenses avant l'adoption du budget .....	7
Article 7 : Le circuit comptable des recettes et des dépenses .....	7
Article 8 : Le délai global de paiement.....	8
Article 9 : Les opérations de fin d'exercice .....	8
Article 10 : La clôture de l'exercice budgétaire.....	8
La gestion pluriannuelle .....	9
Article 11 : Définition des Autorisations de Programme {AP} et des Autorisations d'Engagement (AE).....	9
La gestion patrimoniale .....	9
Article 12 : La gestion des amortissements.....	9
La gestion de Trésorerie .....	10
Article 13 : Les lignes de trésorerie.....	10

## Préambule

Le règlement budgétaire et financier devient obligatoire avec le passage à la nomenclature comptable M57. Celui-ci a pour objectif principal de clarifier et de rationaliser l'organisation financière et la présentation des comptes locaux. Il décrit notamment les processus financiers internes que la collectivité a mis en œuvre pour renforcer la cohérence de ses choix de gestion. Il permet également d'identifier le rôle stratégique de chacun des acteurs en présence.

Les modalités de préparation et d'adoption du budget par l'organe délibérant ainsi que les règles de gestion par l'exécutif des autorisations de programme et d'engagement sont par ailleurs des éléments obligatoires du règlement.

Le présent règlement sera actualisé en cas de besoin et en fonction de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires.

# Le cadre budgétaire

---

## Article 1 : La définition du budget

---

Conformément au Code général des collectivités territoriales (CGCT), le budget du Syndicat est proposé par Monsieur le Président et voté par le Comité Syndical.

Le budget primitif est voté par le Comité Syndical au plus tard le 15 avril, ou le 30 avril en période de renouvellement des exécutifs locaux.

Par ailleurs, dans le cas où des informations indispensables au vote du budget primitif, prévues par le CGCT, n'ont pas été communiquées avant le 31 mars, un délai de 15 jours supplémentaire à compter de la communication de ces informations est accordé conformément à la réglementation.

Le budget est l'acte par lequel le Comité Syndical prévoit et autorise les recettes et les dépenses d'un exercice :

- En dépenses : les crédits votés sont limitatifs. Les engagements ne peuvent être validés que si des crédits ont été mis en place.
- En recettes : les crédits sont évaluatifs. Les recettes encaissées peuvent être supérieures aux prévisions.

Le budget comporte deux sections : la section de fonctionnement et la section d'investissement. Chacune des sections est présentée à minima en équilibre en dépenses et en recettes.

Le budget principal comprend l'ensemble des recettes et des dépenses de la collectivité qui n'ont pas vocation à faire l'objet d'un budget annexe.

Le budget est constitué de l'ensemble des décisions budgétaires annuelles ou pluriannuelles se déclinant en budget primitif (BP), budget supplémentaire (BS) et décisions modificatives (DM).

## Article 2 : Les grands principes budgétaires et comptables

---

### Annualité budgétaire :

Le principe d'annualité budgétaire correspond au fait que le budget prévoit les recettes et autorise les dépenses pour un exercice budgétaire se déroulant du 1er janvier au 31 décembre de l'année civile.

Ce principe d'annualité comprend certains aménagements justifiés par le principe de continuité budgétaire :

- Les reports de crédits : les dépenses engagées mais non mandatées vis-à-vis d'un tiers à la fin de l'exercice sont reportées sur l'exercice suivant pour permettre le paiement des dépenses.
- La période dite de « journée complémentaire » : cette période correspond à la journée comptable du 31 décembre prolongée jusqu'au 31 janvier permettant de comptabiliser pendant un mois supplémentaire, en section de fonctionnement, des dépenses avec service fait avant le 31 décembre ou de comptabiliser des recettes correspondant à des droits acquis avant cette date et permettant aussi l'exécution des opérations d'ordre de chacune des sections.



et des recettes en fonctionnement comme en investissement. Sont notamment précisées les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget, en matière de concours financiers, de fiscalité, de tarification, de subventions ainsi que les principales évolutions relatives aux relations financières entre le syndicat et les partenaires publics (collectivités, EPCI...) ou privés.

- L'évolution des dépenses réelles de fonctionnement, exprimées en valeur, en comptabilité générale de la section de fonctionnement.
- Les informations relatives aux personnels (structure des effectifs, dépenses de personnel, durée effective du travail).

## Article 4 : La présentation et le vote du budget

---

La collectivité applique la nomenclature comptable M57 qui comporte un double classement des opérations, par nature et par fonction. Le classement des opérations par nature se divise en deux catégories : les dépenses et les recettes. Le classement des opérations par fonction permet d'établir une distinction des recettes et des dépenses selon leur destination ou leur affectation. Il est obligatoire pour les collectivités de plus de 3 500 habitants.

Lorsque que le budget est voté par nature, il est assorti d'une présentation croisée par fonction. Lorsqu'il est voté par fonction, il est assorti d'une présentation croisée par nature.

La collectivité vote son budget par nature. Sa présentation est donc complétée par une présentation fonctionnelle. Le budget est également sous-divisé en chapitres et articles. La collectivité vote son budget par chapitre.

Le budget contient également des annexes présentant notamment la situation patrimoniale du Syndicat ainsi que divers éléments de la structure.

Le budget est établi en deux sections comprenant chacune des dépenses et des recettes.

La section de fonctionnement regroupe essentiellement les charges de gestion courante, les dépenses de personnel, les intérêts de la dette et les dotations aux amortissements. Elle dispose de ressources définitives et régulières composées principalement du produit des cotisations de ses membres, des subventions de partenaires financiers et parfois de produits des services.

La section d'investissement retrace les opérations qui affectent le patrimoine de la collectivité et son financement. On y retrouve en dépenses : les opérations d'immobilisations et en recettes : des subventions de l'Etat et des collectivités territoriales, le fonds de compensation de la TVA.

Habituellement, la collectivité a choisi de voter son budget N sans intégration des résultats N-1. Les résultats N-1 sont intégrés lors d'un Budget Supplémentaire en N.

Exceptionnellement, la collectivité peut être amené à voter son budget N avec intégration des résultats N-1.

## Article 5 : La modification du budget

---

Elle peut intervenir soit

- Par virement de crédits (VC): hors les cas où le Comité Syndical a spécifié que les crédits sont spécialisés par article, l'ordonnateur peut effectuer des virements d'article à article à l'intérieur d'un même chapitre (article L.2312-2 du CGCT).
- Par décision budgétaire modificative : lorsqu'un virement de crédits fait intervenir deux chapitres

Accusé de réception en préfecture  
0491200080828 20240124-DEL 2024\_03-DE  
Date de télétransmission : 24/01/2024  
Date de réception préfecture : 24/01/2024

budgétaires différents, celui-ci nécessite alors une inscription en décision modificative (article L.1612-141 du CGCT). La décision budgétaire modificative fait partie des documents budgétaires votés par le Comité Syndical. Elle modifie ponctuellement le budget initial dans le but d'ajuster les prévisions en cours d'année, tant en dépenses qu'en recettes.

## L'exécution budgétaire

---

### Article 6 : L'exécution des dépenses avant l'adoption du budget

---

L'exécution des dépenses avant l'adoption du budget en vertu du CGCT dispose que l'ordonnateur est en droit, du 1er janvier de l'exercice jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses en section de fonctionnement hors autorisations d'engagement (AE) dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

L'ordonnateur peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement hors autorisation de programme (AP), sous réserve de l'autorisation de l'assemblée délibérante précisant le montant et l'affectation des crédits, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

### Article 7 : Le circuit comptable des recettes et des dépenses

---

L'engagement comptable constitue la première étape du circuit comptable en dépenses. C'est un acte par lequel le Syndicat crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle découlera une charge financière.

L'engagement comptable doit précéder ou être concomitant à l'engagement juridique résultant de la signature d'un contrat, d'une convention, d'un marché, d'un simple bon de commande. L'engagement comptable préalable est obligatoire dans l'application financière en dépenses, quelle que soit la section (fonctionnement ou investissement). Il permet de constater l'engagement juridique et de réserver les crédits correspondants. Il précède la signature d'un contrat ou d'une convention, ainsi que l'envoi des bons de commande aux fournisseurs.

L'engagement permet de répondre à quatre objectifs essentiels :

- Vérifier l'existence de crédits sur les bonnes lignes budgétaires.
- Déterminer les crédits disponibles.
- Rendre compte de l'exécution du budget.
- Générer les opérations de clôture.

La liquidation constitue la deuxième étape du circuit comptable en dépenses comme en recettes. Elle correspond à la vérification de la réalité de la dette et à l'arrêt du montant de la dépense. Après réception de la facture, la certification du service fait est portée et attestée au regard de l'exécution des prestations effectuées ou de la livraison des fournitures commandées par le service gestionnaire de crédits.

Concernant le mandatement des dépenses et l'ordonnancement des recettes, le service des finances d'Angers Loire Métropole valide les propositions de mandats ou de titres après vérification de la cohérence et contrôle de l'exhaustivité des pièces justificatives obligatoires. Puis il émet l'ensemble des pièces comptables réglementaires (mandats, titres et bordereaux) qui permettent au comptable public d'effectuer le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes.

En recettes, les titres sont émis, soit avant encaissement avec l'édition d'un avis de somme à payer, soit après l'encaissement pour régularisation.

Le paiement de la dépense est effectué par le comptable public rattaché à la Direction Générale des Finances

Publiques, lorsque toutes les opérations ont été effectuées par l'ordonnateur de la collectivité, et après avoir réalisé son contrôle de régularité portant sur la qualité de l'ordonnateur, la disponibilité des crédits, l'imputation, la validité de la créance et le caractère libératoire du règlement.

## Article 8 : Le délai global de paiement

---

Les collectivités locales sont tenues de respecter un délai global de paiement auprès de leurs fournisseurs et prestataires de service, conformément à la législation en vigueur. Ce délai global de paiement est de 30 jours actuellement pour les collectivités locales. Ces 30 jours sont divisés en deux : 20 jours pour l'ordonnateur et 10 jours pour le comptable public.

## Article 9 : Les opérations de fin d'exercice

---

Les opérations de fin d'exercice permettent de respecter le principe budgétaire d'annualité et le principe d'indépendance des exercices basés sur la notion de droits constatés et notamment sur le rattachement des charges et des produits de l'exercice.

Les rattachements correspondent à des charges ou produits inscrits à l'exercice budgétaire en cours pour leur montant estimé, ayant donné lieu à service fait avant le 31 décembre du même exercice et pour lesquels le mandatement ne sera possible que lors de l'exercice suivant.

Ces mandatements peuvent alors être effectués au budget de l'exercice suivant par le Syndicat.

Les reports de crédits se distinguent des rattachements. En effet, les rattachements ne visent que la seule section de fonctionnement afin de dégager le résultat comptable de l'exercice alors que les reports de crédits sont possibles pour les deux sections du budget. Ils correspondent aux dépenses engagées mais non mandatées lors de l'exercice budgétaire en cours. Ces reports sont inscrits au budget de l'exercice suivant par le Syndicat uniquement pour la partie investissement.

## Article 10 : La clôture de l'exercice budgétaire

---

Parmi les documents budgétaires composant le budget, le compte administratif et le compte de gestion sont des documents qui viennent rendre compte de l'exécution budgétaire d'un exercice.

Le compte administratif matérialise la clôture de l'exercice budgétaire qui intervient au 31 décembre de l'année, il reprend les opérations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres). Ce document est soumis au vote en Comité Syndical avant le 30 juin n+1. Le Président peut présenter le compte administratif mais ne prend pas part au vote.

Le compte de gestion est établi par le comptable public avant le 1er juin de l'année suivant l'exercice budgétaire en cours. Il comporte une balance générale de tous les comptes tenus par le comptable public ainsi que le bilan comptable de la collectivité, et a pour objet de retracer les opérations budgétaires qui correspondent à celles présentées dans le compte administratif. En effet, la présentation de ce compte de gestion est analogue à celle du compte administratif et les données chiffrées ont l'obligation d'être strictement égales au sein de ces deux comptes, puisque le Comité Syndical doit en constater la concordance.

Le compte de gestion est voté par l'assemblée délibérante. Son vote doit intervenir obligatoirement avant celui du compte administratif.

Par ailleurs, compte tenu des modalités spécifiques s'attachant à l'adoption du compte administratif, deux délibérations doivent obligatoirement être prises par l'assemblée délibérante : l'une portant sur le compte de gestion et l'autre sur le compte administratif.

Accusé de réception en préfecture  
049-200080828-20240124-DEL\_2024\_02-DE  
Date de télétransmission : 24/01/2024  
Date de réception préfecture : 24/01/2024

Le compte de gestion fait partie des pièces justificatives exigibles au titre du contrôle de légalité et doit être obligatoirement transmis avec le compte administratif (article D.2343-5 du CGCT).

## La gestion pluriannuelle

---

### Article 11 : Définition des Autorisations de Programme {AP} et des Autorisations d'Engagement (AE)

---

La nomenclature budgétaire et comptable M57 prévoit de recourir à la procédure de gestion pluriannuelle. Cette modalité de gestion permet au Syndicat de ne pas faire supporter à son budget annuel l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais les seules dépenses à régler au cours de l'exercice. Les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements. Les autorisations d'engagement (AE) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des dépenses de fonctionnement.

Le Syndicat n'utilise pas la procédure de gestion pluriannuelles des crédits.

## La gestion patrimoniale

---

Le Syndicat dispose d'un patrimoine destiné à lui permettre de remplir les missions qui lui sont dévolues. Ce patrimoine figure à son bilan et retrace une image fidèle, complète et sincère de la situation. La bonne tenue de cet inventaire participe à la sincérité de l'équilibre budgétaire au-delà du seul enjeu de la qualité comptable.

Le patrimoine correspond à l'ensemble des biens meubles ou immeubles, matériels, immatériels ou financiers, en cours de production ou achevés, propriétés du Syndicat. Chaque élément de patrimoine est référencé sous un numéro d'inventaire unique qui identifie le compte de rattachement et transmis au comptable public.

La responsabilité incombe de manière conjointe à l'ordonnateur et au comptable public en matière de suivi des immobilisations.

L'ordonnateur est chargé de la tenue d'un inventaire comptable exhaustif et sincère en procédant au recensement et identification des biens figurant au patrimoine ainsi qu'aux ajustements nécessaires (reformes, sorties, apurement, adjonctions, cessions, ventes...).

Le comptable est chargé de la tenue de l'actif immobilisé et concordant avec celui de l'ordonnateur. Il établit chaque année un état de l'actif visé par l'ordonnateur.

### Article 12 : La gestion des amortissements

---

L'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater la dépréciation des biens. Il contribue à la sincérité des comptes dans la mesure où il permet de dégager les ressources nécessaires à leurs renouvellements.

Un bien est amortissable s'il figure au patrimoine sur un compte de rattachement amortissable.

Les durées d'amortissements sont fixées par délibération du Comité Syndical selon les catégories de biens et leurs comptes de rattachement conformément aux obligations du CGCT.

La délibération précise également :

Accusé de réception en préfecture 049-200080828-20240124-DEL_2024_02-DE Date de télétransmission : 24/01/2024 Date de réception préfecture : 24/01/2024
--

- Le mode de calcul du plan d'amortissement au prorata temporis à compter de la date de mise en service ou par dérogation à l'obligation de la nomenclature M57 en année pleine à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant l'acquisition.
- La durée d'amortissements pour les biens de faibles valeurs et le seuil retenu par l'assemblée délibérante.
- Le rythme d'amortissement pour les subventions d'équipement reçues et imputées à la subdivision du compte 131 de recettes d'investissements de la M57.

## La gestion de Trésorerie

---

En application de grands principes fondamentaux de la comptabilité publique, les collectivités ont l'obligation de déposer leur fonds au Trésor Public.

Tous les décaissements et encaissements sont constatés sur le compte ouvert au Trésor. Il n'est pas autorisé d'être déficitaire sur ce compte. Il relève alors de la responsabilité de l'ordonnateur de veiller à la bonne tenue de celui-ci, et de se doter si nécessaire d'outil de gestion de trésorerie.

### Article 13 : Les lignes de trésorerie

Dans le cas de besoins de trésorerie, le Comité Syndical peut recourir à des lignes de trésorerie autorisées par :

- Le Président sur délégation du Comité Syndical pour les lignes de trésorerie inférieures à 250 000 €
- Le Bureau Syndical sur délégation du Comité Syndical pour les lignes de trésorerie supérieures à 250 000 €

**COMITÉ SYNDICAL DU 24 JANVIER 2024**  
**N°4 (dans l'ordre du jour)**

**SYNDICAT DES BASSES VALLEES ANGEVINES ET DE LA ROMME**

Extrait du Registre des Délibérations du Comité Syndical

---

*Séance du mercredi 18 octobre présidée par Monsieur Jean-Paul PAVILLON, Président.*  
*Début séance à 14h15 – Fin de séance à 15h40*

Etaient présents :

M. Jean Paul PAVILLON ; M. Jean-François RAIMBAULT ; M. PHILIPPEAU Christian ; M. BIROT Philippe ;  
MME LECOURT Sylvie ; MME Marie-Pierre RIGAUD ; MME Annie PINARD ;  
M. Yves BERLAND ; M. François BOET ;  
MME CHEREAU Catherine ; M. Marc-Antoine DRIANCOURT ; MME Rachel SANTENAC ; M. Patrick  
FERRON ;

Etaient excusés : M. CAILLEAU Marc ; M. David BARAIZE ; M. Daniel PASDELOUP ; MME Joelline  
ALLUSSE ; M. Jean-Philippe PREZELIN ; M. Henri BOUGUE ; MME Françoise DIARD ; M. Gérard  
CHASSOULIER ; M. Jérôme ALLAIN ; M. Matthieu HERGUAIS ; M. BENETTA Nicolas ; M. GENEVOIS  
Jacques ; M. MEIGNAN Antoine ; M. BELLANGER Dominique M. Jean-Michel CHALOPIN ; MME Sylvie  
FOUCHER ; M. Jean-Pierre MIGNOT ; M. Jacques BLONDET ; M. Jean-Paul BEAUMONT ; M. BRU Jean-  
Pierre

Assistaient aussi :

MME Elodie GUTIERREZ ; M. Ralph CLARKE ; MME Coralie DEBARRE ; MME Anne-Laure RIOBE

Le conseil a nommé secrétaire, M. Marc-Antoine DRIANCOURT



**Le compte rendu de la séance a été publié par extraits sur le site internet du SMBVAR le 25  
janvier 2024**

# COMITÉ SYNDICAL DU 24 JANVIER 2024

## N°4 (dans l'ordre du jour)

**Référence : DEL 2024 03**

**Point en exergue – Mise à jour des principes d'amortissements**

*Rapporteur : Jean-Paul PAVILLON*

### EXPOSE

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler.

Ce procédé permet de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

En application du code général des collectivités territoriales et conformément à l'instruction budgétaire et comptable M57, les dotations aux amortissements des immobilisations constituent une obligation. Suite au passage en M57, l'amortissement des biens devrait être calculé selon la règle du prorata temporis.

Au regard des enjeux des biens intégrés à l'actif du syndicat d'une part, et d'autre part du caractère non significatif sur la production de l'information comptable (moins de 0,2% des dépenses de fonctionnement) il est proposé d'aménager cette règle en poursuivant un calcul des amortissements en annuités pleine pour l'ensemble des catégories de biens figurant à l'actif.

### DELIBERE

Approuve le tableau présenté en annexe détaillant les règles de gestion ainsi que les durées d'amortissement des biens d'équipements ;

Fixe le seuil unitaire d'amortissement à 1 500 € TTC pour les immobilisations considérées comme de faible valeur ou dont la consommation est très rapide, amortissables sur un an ;

Approuve la simplification du calcul des dotations aux amortissements en annuités pleines et démarre l'amortissement à compter de l'exercice suivant l'acquisition ou la date de mise en service du bien ;

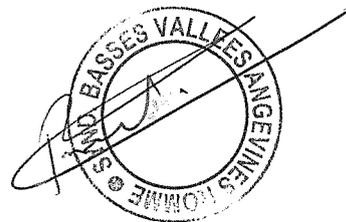
Décide que ces règles d'amortissements s'appliquent sur l'exercice 2024 pour les biens acquis à compter du 1er janvier 2024.

Autorise le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Le Comité adopte à l'unanimité.

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site Télérecours dans un délai de deux mois.

Le Président  
Jean-Paul PAVILLON



Accusé de réception en préfecture  
049-200080828-20240124-DEL\_2024\_03-DE  
Date de télétransmission : 24/01/2024  
Date de réception préfecture : 24/01/2024

**COMITÉ SYNDICAL DU 24 JANVIER 2024**  
**N°4 (dans l'ordre du jour)**

Annexe : Tableau des durées d'amortissement

Nature d'équipement – M57 -	Comptes	Durée d'amortissement
Frais d'études documents d'urbanismes	202	5 ans
Logiciels, brevets, licences, concessions et droit similaires	2051	2 ans
Plantation d'arbre et d'arbustes	2121	15 ans
Autres agencements de terrains	2128	15 ans
Matériel de transports (véhicules)	21828	8 ans
Matériel informatique	21838	3 ans
Matériel de bureau et mobilier	21848	10 ans
Autres immobilisations incorporelles	2188	8 ans
Construction sur sol d'autrui		Sur la durée du bail à construction
Biens de faible valeur ≤ à 1 500 € TTC		1 an

**Règles de gestion :**

- *Les biens sont amortis pour leur coût d'acquisition*
- *Tout plan d'amortissement en cours se poursuivra selon ses modalités initiales jusqu'à son terme sauf fin d'utilisation du bien (cession, réforme ou destructions).*
- *Les adjonctions font l'objet de l'attribution d'un numéro d'inventaire différent du bien principal. Ces biens s'amortissent sur la durée de la nature comptable selon le tableau présenté ci-dessus.*
- *Les réductions de prix d'acquisitions des biens impactant les tableaux d'amortissements entraînent une régularisation de l'amortissement répartie sur la durée de vie restante du bien.*